



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

n° 11 du 2 novembre 2004
www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC - Formation aux premiers secours : agrément de l'union nationale de formation aux premiers secours 487

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Syndicat mixte du Pays de TULLE 487
- Renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale 488
- Modification des statuts de la communauté de communes du canton de BEYNAT 489
- Modification des statuts du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze
- Renouvellement partiel des membres de l'office public HLM de TULLE 490

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 1 - Organisation de l'examen permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi 490
DRLP 2 - Election des chambres de commerce et d'industrie : 492
- remboursement et conditions de dépôt auprès de la commission des documents de propagande
- Elections 2005 à la chambre de métiers : 492
- répartition des sièges à renouveler au sein du collège des activités
- Habilitation dans le domaine funéraire : Mme PARRAIN à USSEL (établissement secondaire) 493
DRLP 4 - Approbation de la carte communale de la commune de MESTES 493
- Renouvellement de l'agrément de la société SEDEMAP à FRAISSES (42) en qualité d'opérateur "plomb"

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Prix de journée applicables : 493
- à l'IME de Puymaret à MALEMORT
- tarification des prestations à la MAS de SORNAC 494
- Dotation globale de financement applicables :
- au CAT "la Saule" à BORT LES ORGUES
- au CAT d'EYGURANDE 495
- au CAT de SORNAC 496
- au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE
- Modification de la composition de la conférence sanitaire de secteur 497

DDASS	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutements, avis de concours ou de vacances de poste : <ul style="list-style-type: none"> - recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD d'ARGENTAT - concours sur titres pour le recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - d'un psychologue au centre hospitalier de BRIVE - de deux infirmiers de classe normale organisé par l'EHPAD de TREIGNAC - de sept d'infirmiers D.E. organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL - d'un ergothérapeute organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL - d'un masseur-kinésithérapeute organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL - avis de concours sur titres organisé par l'EHPAD d'ARGENTAT pour le recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - de deux aides médico-psychologiques - emploi fonctionnel d'aide-soignant - de cinq aides-soignants - avis de concours de préparateur en pharmacie organisé par le centre hospitalier de BRIVE - avis de vacance d'un poste de : <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire médical de classe normale à pourvoir au choix au centre hospitalier de TULLE - ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de TULLE - secrétaire médical à pourvoir au choix à l'EHPAD de MANSAC - maitre-ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier d'USSEL - d'adjoint administratif de 2ème classe à pourvoir au choix à la maison de retraite de BEYNAT et au centre hospitalier de TULLE - Liste des médecins agréés du département de la Corrèze 	498 499 499 499 500 500
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
DDE	- Autorisation de construire : communes d'ARGENTAT et MONCEAUX SUR DORDOGNE	505
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
	INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	
ITEPSA	- Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée	506
	REGION LIMOUSIN	
	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
DRASS	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr ROBIAL au centre hospitalier de BRIVE - Renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - Modification de la composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie 	507 507 507
	DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
DRAF	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la composition de la commission régionale des produits alimentaires de qualité - Utilisation du terme "montagne" accordée à la fromagerie DUROUX à RILHAC-XAINTRIE 	508
	DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
DRTEFP	- Agrément de la chambre de commerce de BRIVE à dispenser la formation économique	508

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC – Formation aux premiers secours – agrément de l'union nationale de formation aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRÊTE

Article 1 : L'union nationale de formation aux premiers secours est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté : A.F.P.S..

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Dominique LEPIDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Création du syndicat mixte du Pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations des EPCI et communes inclus dans le projet de Pays de Tulle et désirant adhérer au dit Syndicat Mixte,

ARRETE

Article 1er : En application des articles L. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 2 un syndicat mixte « fermé » qui prend la dénomination de « syndicat mixte du Pays de TULLE ».

Article 2 : COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte du Pays de TULLE, les communautés de communes et communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- la communauté de communes du Pays de TULLE
- la communauté de communes Vézère-Monédières
- la communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs
- la communauté de communes des Monédières
- la commune de GIMEL

Article 3 : OBJET

Le syndicat mixte a vocation à assurer la mise en œuvre de la charte de développement du Pays de TULLE.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom,
- négocier et signer le contrat particulier de Pays et tout document s'y rapportant en conformité avec la charte du Pays de TULLE. A ce titre, il a qualité pour contracter avec l'Etat et les collectivités territoriales ou tout organisme territorial, national ou européen, pour la réalisation des actions déterminées dans ledit contrat,
- suivre et évaluer la charte de Pays ainsi que le bon déroulement du contrat particulier,
- délibérer sur les évolutions de la charte de Pays,
- développer des partenariats afin de mutualiser les moyens et travailler à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable. A ce titre, il a qualité pour passer des conventions notamment avec le parc naturel de Millevaches en Limousin,

- engager ses membres contractuellement dans le cadre de programmes régionaux, nationaux et européens,
- prévoir ses besoins propres pour l'exercice de ses missions. Le syndicat mixte est le collecteur unique des contributions locales et des subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il contribue au fonctionnement du conseil de développement.

A la demande expresse d'une ou plusieurs collectivités constituantes et pour les opérations présentant un « intérêt de pays », le syndicat mixte pourra exceptionnellement exercer une maîtrise d'ouvrage.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie sur les réflexions, propositions, et avis du conseil de développement du Pays de TULLE.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est situé au siège de la communauté de communes du Pays de TULLE, à savoir : 4 rue du 9 juin 1944 à TULLE. Il peut être transféré sur simple décision du comité syndical.

Article 5 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le syndicat mixte a vocation à accomplir ses missions sur le territoire des communes et groupements de communes situées dans le périmètre du Pays de TULLE tel que défini par l'arrêté du préfet de Région.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : ADMINISTRATION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent :

Le comité syndical :

Le comité syndical est composé de 19 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

Collège des communautés de communes : 18 membres répartis ainsi :

- | | |
|---|-----------|
| - la communauté de communes du Pays de Tulle | 9 membres |
| - la communauté de communes Vézère-Monédières | 5 membres |
| - la communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs | 2 membres |
| - la communauté de communes des Monédières | 2 membres |

Collège des communes adhérant individuellement : 1 membre réparti ainsi :

- | | |
|-----------------------|----------|
| - la commune de Gimel | 1 membre |
|-----------------------|----------|

Les délégués n'ont pas de suppléants et chacun des délégués ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Peuvent participer à titre consultatif aux réunions du comité syndical, le président du conseil de développement ou son représentant et le président du PNR Millevaches en Limousin ou son représentant.

Le bureau :

Le bureau se compose de 6 membres répartis ainsi :

- | | |
|---|-----------|
| - la communauté de communes du Pays de Tulle | 2 membres |
| - la communauté de communes Vézère-Monédières | 1 membre |
| - la communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs | 1 membre |
| - la communauté de communes des Monédières | 1 membre |
| - le collège des communes adhérant individuellement | 1 membre |

Le comité syndical élit parmi ses représentants son président ainsi que les membres constituant le bureau. Le bureau élit par la suite ses vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Article 8 : BUDGET

Les groupements de communes et communes membres versent annuellement au syndicat une contribution. La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Après déduction de ses ressources propres, des subventions, des cotisations, les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties au prorata du nombre d'habitants, soit :

- la communauté de communes du Pays de TULLE :	83,87 %
- la communauté de communes Vézère-Monédières :	10,38%
- la communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs :	2,40%
- la communauté de communes des Monédières :	2,03%
- la commune de GIMEL :	1,32%

Article 9 : ADHESION / RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes suppose l'approbation de la charte du Pays de TULLE au préalable, puis peut se faire conformément à l'article L. 5211.18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune ou d'un groupement de communes peut se faire conformément à l'article L. 5211.19 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier principal de TULLE.

Article 11 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er. : A la date d'effet du présent arrêté, le conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze est renouvelé ainsi qu'il suit :

Présidents :

- M. le préfet de la Corrèze, ou, en cas d'empêchement, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,

- M. le président du conseil général de la Corrèze, ou, en cas d'empêchement, le conseiller général, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Vice-présidents :

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Membres :

1 - Dix membres représentant les communes, le département et la région

1-1 - Les communes

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1 - M. Bernard GAUTHIER Maire de NOAILLES	1 - M. Pierre FOURNET Maire de BUGEAT
2 - Mme Josette GOUT Maire de SOURSAC	2 - M. Lucien RENAUDIE Maire de BEYSSAC

3 - M. Jacques LAGRAVE
Maire d'OBJAT

3 - M. Pierre REGNER
Maire de ST-AULAIRE

4 - M. Jacques GENESTE
Maire de SADROC

4 - M. Gérard EYMARD - maire
Maire de ST-CERNIN-de-LARCHE

1-2 - Le département de la Corrèze

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

1 - M. Jean-Louis BACHELLERIE
Conseiller général du
canton de LA ROCHE-CANILLAC

1 - M. Pierre GATHIER
Conseiller général
du canton d'USSEL-EST

2 - M. le Dr Jean CHAMPY
Conseiller général
du canton de BEYNAT

2 - M. Georges MOULY
Vice-président du conseil
général - Conseiller général
du canton de TULLE-
CAMPAGNE-SUD

3 - M. Bertrand CHASSAGNARD
Conseiller général
du canton de LAPLEAU

3 - M. Marcel MOULY
Conseiller général
du canton de VIGEOIS

4 - M. Lucien DELPEUCH
Conseiller général
du canton de MERCOEUR

4 - M. Henri SALVANT
Conseiller général
du canton de MEYSSAC

5 - M. Pierre DIEDERICHS
Conseiller général du canton
de TULLE URBAIN NORD

5 - M. Jean COMBASTEIL
Conseiller général du canton
de TULLE-URBAIN-SUD

1-3 - La Région LIMOUSIN

MEMBRE TITULAIRE

MEMBRE SUPPLEANT

1 - M. Jean-Claude DARMENGEAT
Vice-président du conseil régional
du Limousin
La BVergne
19150 ESPAGNAC

1 - Mme Nathalie DELCOUDERC-
JUILLARD - Conseillère
régionale du Limousin
Mairie
19110 BORT LES ORGUES

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

1 - M. Jean-Louis PUYDEBOIS
Professeur des écoles
Collège J. Lurçat
19100 BRIVE

1 - Mme Sophie BOURDARIAS
Institutrice
Ecole primaire J. Romains
19100 BRIVE

2 - M. Jean-Pierre DURTH
Professeur EPS
Collège J. Lurçat
19100 BRIVE

2 - M. Didier BARROS
Conseiller Principal
d'Education - Collège
19130 OBJAT

3 - M. Jean- Marc CHASSELINE
P
rofesseur
Lycée d'Arsonval
19100 BRIVE

3 - M. Eric BELLARDIE
Instituteur Brigade
Ecole Primaire
19260 TREIGNAC

4 - M. Dominique POUGET
Professeur des écoles
Ecole Primaire
19270 USSAC

4 - M. Marc PARVERIE
Professeur
Collège
19140 UZERCHE

5 - M. Michel PONTIER
Professeur
Lycée d'Arsonval
19100 BRIVE

5 - Mme Françoise SORNET
Professeur
Lycée René Cassin
19000 TULLE

6 - M. Georges PAULY
PLP
L . P. Lavoisier
19100 BRIVE

6 - M. Fatrice BARBE
Maître Ouvrier
Lycée d'Arsonval
19100 BRIVE

7 - Mme Brigitte REBUFFIE
Professeur des écoles
Ecole maternelle St Germain
19100 BRIVE

7 - M. J. Jacques BOURDET
Directeur
Ecole
19380 ALBUSSAC

8 - Mme Isabelle FULMINET S.A.S.U. Inspection Académique de la Corrèze 19000 TULLE	8 - M. Daniel MARCHAND Proviseur Lycée d'Arsonval 19100 BRIVE
9 - M. Joël ROY Professeur Collège 19800 CORREZE	9 - M. Daniel PEYRAUD Professeur des écoles Ecole élémentaire Jules Ferry 19100 BRIVE
10 - M. Jean-Marie MOURNETAS Professeur Lycée E. Perrier 19000 TULLE	10 - Mme Michèle HEBTING Professeur des écoles Ecole 19270 DONZENAC

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1- Mme Nicole ANSBERQUE 52, rue Auguste Bartholdi 19100 BRIVE	1 - Mme Christine MAUREL Rue de la Géraudie 19800 Corrèze
2 - Mme Maria BUSSOD 17, rue Audiau 19100 BRIVE	2 - Mme Sylvianne FORTIN 6 rue du Puy de Sancy 19200 USSEL
3 - Mme Edith RUNFOLA Miers 19800 MEYRIGNAC L'EGLISE	3 - M. Dominique BATOUX Pont de Peyelevalde 19460 NAVES
4 - M. Michel CHASSAGNAT 7 Avenue de la Croix des Sources 19200 USSEL	4 - Mme Jacques BERTRAND Rue Victor Hugo 19600 ST PANTALEON DE LARCHE
5 - M. Alain NOCUS L'Augenie 19350 CHABRIGNAC	5- M. Didier LEFEUVRE Le Jay 19270 DONZENAC
6 - Mme Françoise BAILLELY Bat Hugo Apt 9 RIVET 19100 BRIVE	6 - M. Michel DEBORD 1 rue Jacques Prévert 19100 BRIVE
7 - Mme BOULANGER 429, rue Marchand 19600 ST PANTALEON DE LARCHE	7 - Mme Fernande MOLES 13, rue du Vialmur 19100 BRIVE

3-2 - Associations complémentaires

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1 - M. Jacques QUINTANE Représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 23 rue Aimé Audubert 19001 TULLE CEDEX	1 - Mme Charlotte KAUFMANN Représentant de l'association FRANCAS 38 avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE

3-3 - Personnalités qualifiées

* nommées par le Préfet

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1 - M. Pierre JOFFRE La Croix de Bar 19000 TULLE	1 - M. Jacques GORY Le Chassaing 19130 LASCAUX

* nommées par le président du conseil général

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1 - Mme Josette DHERMENT 12, rue Pièce Verdier 19000 TULLE	2 - M. Michel DUMAS 9, rue Marcel Roche 19100 BRIVE

Article 2 : Siège en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1 - M. Michel CHASTANET 16 rue Abbé Lair 19000 TULLE	1 - M. Joseph MENES 3 bd Foch 19000 TULLE

Article 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de trois ans.

Article 4 : Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil départemental de l'éducation nationale qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par les services de l'inspection académique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 modifié est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du canton de BEYNAT, sont complétés ainsi qu'il suit :

- « la communauté de communes participe aux investissements, au fonctionnement du service incendie et secours (redevance incendie) et sera compétente pour la reconstruction d'un centre de secours ».

- « étude, construction, gestion d'une caserne de gendarmerie qui sera implantée sur la commune de BEYNAT ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Modification des statuts du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC).

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5211-18-1 du CGCT les décisions relatives aux modifications statutaires des conseils municipaux et communautaires des autres communes et communautés de communes membres sont réputées favorables,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des Itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : competences

Commercialisation et vente de séjours : produits groupes et individuels...

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Participation des membres aux dépenses du syndicat

B – d'investissement

Le syndicat contracte des emprunts pour financer les investissements. Les membres participent au remboursement des annuités en proportion des travaux et des équipements ci-dessous nommés et suivant les règles ci-dessous définies.

- Pour les travaux :

Les gares et les abords : participation des membres sur les travaux réalisés sur leur territoire.

Signalisation routière : nombre de panneaux sur les territoires des membres.

Itinéraire de randonnée : travaux à réaliser sur les territoires des membres.

Maisons du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze ; travaux sur le bâtiment de muséographie et/ou scénographie : les clés de répartition seront définies en fonction de chaque projet par le conseil syndical.

- Pour les investissements incorporels (étude, conception, brevet...) et corporels liés aux projets de la structure (topo-guide, borne interactive...) : les clés de répartition seront définies en fonction de chaque projet par le conseil syndical. »

Le reste sans changement

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Renouvellement partiel des membres désignés par le préfet siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : Les personnalités dont les noms suivent sont désignées ou confirmées en tant que membres qualifiés appelés à siéger au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de TULLE :

- M. Marcel Esquieu, président de la caisse d'allocation familiales de la Corrèze, place de l'Hôtel de Ville 19100 BRIVE,

- M. Jean Saule, 3 impasse du Rioubey 19000 TULLE,

- M. Daniel Diet, 27 avenue de la Bastille, bât 3, 19000 TULLE,

- M. Bruno Boutier, directeur du groupe TULLE-BRIVE de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin, 2 avenue Jean Jaurès 19100 Brive,

- Mme Corinne Verlhac, 44 rue de la barrière 19000 Tulle, siégeant en qualité de représentante de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.).

Article 2 : Les membres ainsi désignés font l'objet d'une nouvelle désignation, chaque fois que le conseil municipal de TULLE devra lui-même procéder à une désignation de ses représentants au sein de l'Office.

Toutefois, leur mandat, éventuellement renouvelable, ne peut excéder trois ans.

Article 3 : Si un membre vient à cesser ses fonctions au conseil d'administration de l'office avant la fin de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement, les fonctions du nouveau membre expirant à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

DRLP 1 – Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de conducteur de taxi.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : En application du décret susvisé du 17 août 1995 il sera organisé un examen dans le département de la Corrèze en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de conducteur de taxi aux dates suivantes :

- Première partie : jeudi 03 février 2005
- Deuxième partie : mercredi 09, jeudi 10 et vendredi 11 mars 2005

Les candidats devront avoir déposé leur demande d'inscription complète, au plus tard deux mois avant la date des épreuves à la préfecture de la Corrèze soit :

- le vendredi 03 décembre 2004 pour la première partie
- le lundi 10 janvier 2005 pour la deuxième partie

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés trois semaines à l'avance de la date et du lieu d'examen.

Article 2 : Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans
- avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route

Article 3 : Conformément aux arrêtés des 05 septembre 2000 et 02 juillet 2001, les droits d'inscription sont fixés à 53 euros, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 euros, s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Article 4 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire de la catégorie «B» délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier,

- un extrait d'acte de naissance,

- une copie de la carte nationale d'identité,

- une copie du certificat médical prévu à l'article R 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet,

- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,

- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat,

- un chèque libellé à l'ordre du trésor public d'un montant de 53 euros, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 euros, s'il ne se présente qu'à une seule partie,

- une copie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier),

Eventuellement :

- photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elle seulement.

Article 5 : Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire

Article 6 : L'examen se déroule de la façon suivante :

PREMIERE PARTIE

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 05 septembre 2000 :

NATURE DES EPREUVES	FORME	NOTATION TOIRE	NOTE ELIMINATOIRE
1 Connaissance de la langue française	Rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	sur 10	-
2 Connaissance de la réglementation nationale de la profession	Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 30	inférieure à 10
3 Gestion	Q.C.M. (15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 20	inférieure à 06
4 Code de la Route	Q.C.M. (15 questions)	sur 30	inférieure à 10
5 Sécurité du conducteur	Q.C.M. (5 questions)	sur 10	inférieure à 02

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

DEUXIEME PARTIE

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie et réglementation du département de la Corrèze et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

PREMIERE EPREUVE :

Topographie, géographie et réglementation locale

Cette épreuve écrite porte sur :

- la connaissance du département de la Corrèze ; son relief, ses villes, ses rivières et plans d'eau, son réseau de communication, ses zones d'activité, les principaux lieux d'intérêt touristique (monuments, sites remarquables ...) et le lieu d'implantation des principales administrations, établissements publics et entreprises, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.)

- la lecture de plans et cartes muettes, l'établissement d'itinéraires, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.)

- l'élaboration de la tarification d'une course sous forme de questions (20 points)

La note finale sera divisée par 2, pour obtenir une notation sur 20.

Le jour de l'examen, le candidat devra être en possession d'une calculatrice.

DEUXIEME EPREUVE :

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule. Ce véhicule sera doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, et muni de dispositifs de double commandes.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule tel que défini ci-dessus et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 août 1981.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 08 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Article 7 : Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 : Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- M. Marc FERRIERE et Mme Marguerite LACHAUD, agents de la préfecture (bureau de la circulation)

- Mme CAILHOL, déléguée à l'éducation routière et M. Bernard DEBORD, inspecteur du permis de conduire (épreuve pratique de la 2ème partie)

- MM Serge DUMAINE, Philippe DUBOUREAU et Thierry PELLEGRINO, artisans taxis (épreuve pratique de la 2ème partie)

Article 9 : Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 10 : La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Election des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires - remboursement et dépôt des documents de propagande - scrutin du 3 novembre 2004.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de remboursement pour l'impression et l'affichage des documents de propagande électorale, mis à la charge des chambres de commerce et d'industrie, pour le renouvellement de leurs membres et l'élection des délégués consulaires, sont fixés comme suit, dans le département de la Corrèze :

I – TARIFS DES IMPRIMES ELECTORAUX

Circulaires (papier blanc satiné, 100 grammes au mètre carré, en quadrichromie) :

format 210 mm X 297 mm	recto :	frais fixes	115,50 euros
		les 100	2,4 euros
	recto-verso :	frais fixes	178,50 euros
		les 100	3 euros

format 297 mm X 420 mm	recto :	frais fixes	326 euros
		les 100	5,81 euros
	recto-verso :	frais fixes	498 euros
		les 100	7,16 euros

Bulletins de vote (papier blanc ou papier recyclé, 80 grammes au mètre carré) :

format 74 mm X 105 mm (pour une candidature isolée)	frais fixes	32,5 euros
	les 100	0,9 euros

format 148 mm X 210 mm (pour les regroupements de candidats)	frais fixes	90,56 euros
	les 100	1,70 euros

Affiches (papier couleur, 100 grammes au mètre carré, sans travaux de repiquage) :

Les affiches ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

format 594 mm X 841 mm	frais fixes	315 euros HT
	l'unité	0,42 euros HT

Les tarifs d'impression ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessus et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait).

Les candidats d'une liste ou un candidat isolé peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les affiches ou sur les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

Lorsque des documents sont communs à plusieurs catégories, les frais fixes ne sont remboursés qu'une seule fois.

II – TARIF D’AFFICHAGE

Les frais d'affichage ne sont dûs que pour autant que les affiches correspondantes ont réellement été imprimées et qu'ils ont été effectivement engagés par les candidats. Ils comprennent les frais d'expédition, de port et d'affichage.

Les entreprises sont remboursées sur présentation d'une facture dans la limite du plafond fixé soit : 1,83 euros par affiche.

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article 1er, ci-dessus, s'entendent hors taxes.

Article 3 : Les circulaires et les bulletins de vote devront être remis à la commission d'organisation des élections compétente dans les conditions ci-après :

- le mercredi 29 septembre 2004 à 12 heures au plus tard, un exemplaire de chaque document sera remis pour validation ;

- le samedi 9 octobre 2004 à 12 heures au plus tard, les circulaires et les bulletins de votes seront remis en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la catégorie concernée ; ce nombre pourra être majoré de 10 % pour permettre de procéder à l'expédition du matériel électoral dans les meilleures conditions.

Article 4 : Les quantités maximales de documents remboursables, par catégorie, sont :

I – Pour les bulletins de vote et les circulaires, après la majoration de 10 % évoquée à l'article 3 :

CCI de BRIVE	industrie	commerce	services
membres	950	2200	1600
délégués consulaires	900	2050	1400
CCI de TULLE-USSEL	industrie	commerce	services
membres	900	1800	1300
délégués consulaires	950	1800	1300

II – Pour les affiches, sur la base d'un exemplaire par centaine d'électeurs inscrits :

CCI de BRIVE	industrie	commerce	services
membres	9	20	15
délégués consulaires	8	19	13
CCI de TULLE-USSEL	industrie	commerce	services
membres	9	17	12
délégués consulaires	9	17	12

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées au président de la chambre de commerce et d'industrie concerné.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Répartition des sièges, entre catégories professionnelles, au sein du collège des activités, en vue du renouvellement, en 2005, des membres de la chambre de métiers de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Considérant, aux termes du 3° de l'article 34 du décret susvisé du 27 août 2004, que le nombre de sièges et leur répartition entre chaque catégorie du collège des activités sont arrêtés par le préfet au plus tard le 22 octobre 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'élection des membres de la chambre de métiers de la Corrèze du 9 mars 2005, les seize sièges du collège des activités restant à attribuer, sont répartis comme suit, entre les catégories professionnelles :

Alimentation : trois sièges	Bâtiment : cinq sièges
Fabrication : trois sièges	Services : cinq sièges

Article 2 : Les catégories du collège des activités se répartissent ainsi les vingt-quatre sièges :

Alimentation : cinq sièges	Bâtiment : sept sièges
Fabrication : cinq sièges	Services : sept sièges

Article d'exécution.

TULLE, le 4 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Mme PARRAIN à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres-ambulances, exploitée par Mme Annick PARRAIN, 52 avenue Carnot - 19200 USSEL (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04.19.084.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 18 juin 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 – Approbation de la carte communale de MESTES.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de MESTES est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

- 1 - un rapport dans lequel figurent notamment :
 - l'état initial de l'environnement et les prévisions de développement,
 - la justification du plan de zonage,
 - l'incidence des choix de la carte communale sur l'environnement,
- 2 – un plan de zonage
- 3 – des annexes sur les servitudes d'utilité publique

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MESTES,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 – Agrément en qualité d'opérateur de la société SEDEMAP à FRAISSES (42).

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, la société SEDEMAP, sise ZA du Parc Bâtiment 10, Secteur Campille, 42490 – FRAISSES.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2.
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DDASS – Prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190000158

Article 1er : L'arrêté du 20 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT à : 167.29 euros pour l'internat et semi-internat, 173.32 euros pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat, est modifié par ses articles 2, 4, 6, et 8.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 425 448.25
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 394.17	
	Dont 12 720.01	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 829 442.98	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	234 870.24	
	Dont 1 156.36	
	En CNR*	
DEFICIT CA 2002	58 740.86	
Recettes		2 425 448.25

Groupe I :	
Produits de la tarification	2 240 084.15
	Dont 13 876.37
	En CNR*
Forfaits journaliers	63 232.00
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 976.00
Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	111 156.10

CNR* : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 58 740.86 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 168.12 euros pour l'internat et semi-internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Tarification des prestations applicable à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINISS : 190003913

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant la tarification des prestations applicable à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC à 118.48 euros pour l'exercice 2004 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles la maison d'accueil spécialisée de SORNAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		1 233 534.29
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 473.53	
	Dont 9 000.00	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	922 565.06	

Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	148 009.01
	Dont 2 655.59
	En CNR*

DEFICIT CA 2002 21 486.69

Recettes 1 233 534.29

Groupe I :	
Produits de la tarification	1 076 321.87
	Dont 11 655.59
	En CNR*
Forfaits journaliers	117 000.00
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 008.00
Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	38 204.42

CNR* : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 21 486.69 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de SORNAC est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 119.59 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail "la Saule" à BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE
N° FINISS : 190004408

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "la Saule" à BORT LES ORGUES pour l'exercice 2004 à la somme de 653 607.79 euros soit des douzièmes de 54 467.31 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail "la Saule" à BORT LES ORGUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		677 965.66
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 001.53	
	Dont 6 161.91	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	563 984.44	
	Dont 1 303.13	
	En CNR*	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	80 003.15	
	Dont 462.37	
	En CNR*	
DEFICIT CA 2002	13 976.54	
Recettes		677 965.66
Groupe I :		
Produits de la tarification	656 666.51	
	Dont 7 927.41	
	En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	4 755.60	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	16 543.55	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 13 976.54 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "la Saule" à BORT LES ORGUES est fixée à 656 666.51 euros dont 7 927.41 euros en crédits non reconductibles à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 54 722.21 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002063
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'EYGURANDE pour l'exercice 2004 à la somme de 780 641.06 euros soit des douzièmes de 65 053.42 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail d'EYGURANDE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		843 973.72
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 083.27	
	Dont 1 750.00	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	714 570.71	
	Dont 9 360.00	
	En CNR*	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	84 279.86	
	Dont 2 723.62	
	En CNR*	
DEFICIT CA 2002	3 039.88	
Recettes		843 973.72
Groupe I :		
Produits de la tarification	782 812.06	
	Dont 13 833.62	
	En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 531.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	49 630.66	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 3 039.88 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'EYGURANDE est fixée à 782 812.06 euros dont 13 833.62 euros en crédits non reconductibles à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 65 234.33 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002451
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de SORNAC pour l'exercice 2004 à la somme de 851 688.61 euros soit des douzièmes de 70 974.05 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de SORNAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		878 170.53
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 712.27 Dont 5 410.00 En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	743 287.65	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	92 852.81 Dont 1 573.43 En CNR*	
DEFICIT CA 2002	5 317.80	
Recettes		878 170.53
Groupe I :		
Produits de la tarification	853 892.61 Dont 6 983.43 En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	4 404.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	19 873.92	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 5 317.80 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de SORNAC est fixée à 853 892.61 euros à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 71 157.71 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de

financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190001669
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 juillet 2004 fixant une dotation globale de financement applicable service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE pour l'exercice 2004 à la somme de 542 868.17 euros soit des douzièmes de 45 239.01 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		566 785.00
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 188.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	496 889.00 Dont 5 000.00 En CNR*	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	41 708.00	
Recettes		566 785.00
Groupe I :		
Produits de la tarification	547 867.50	
Forfaits journaliers	Dont 5 000.00 En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	18 917.50	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 euros
- compte 11510 excédent pour un montant de 0.00 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE est fixée à compter du 1er novembre 2004 à la somme de 547 867.50 euros dont 5 000.00 euros en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 45 655.62 euros..

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Composition de la conférence sanitaire de secteur de la Corrèze.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE
ARH/19/2004/032

Article 1 : Le précédent arrêté portant composition de la conférence sanitaire de secteur de la Corrèze est abrogé.

Article 2 : La nouvelle composition de la conférence sanitaire de secteur est ainsi arrêtée :

Représentants du centre hospitalier de BRIVE :

- . Le maire de BRIVE ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier,
- . Le président de la commission médicale d'établissement (CME),
- . M. le Dr IDRISSE, représentant du conseil d'administration,
- . M. le Dr LAMBERT de CURSAY, représentant du conseil d'administration.

Représentant du centre hospitalier de TULLE :

- . Le maire de TULLE ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier,
- . Le président de la C.M.E.
- . M. le Dr COLLIGNON représentant du conseil d'administration.

Représentants du centre hospitalier d'USSEL :

- . Le maire d'USSEL ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier,
- . Le président de la C.M.E.

Représentant du syndicat inter hospitalier de BRIVE TULLE USSEL :

- . Le maire de TULLE ou son représentant,
- . Le secrétaire général du syndicat inter hospitalier,
- . Le président de la C.M.E.

Représentants du centre hospitalier du pays d'EYGURANDE :

- . M. ESTIVAL, directeur administratif,
- . M. le Dr JUNISSON, médecin de l'établissement.

Représentants de la clinique "Les Cèdres" de BRIVE :

- . M. le Dr Jean François MASSARD, président du directoire,
- . M. Bernard PUYBOUFFAT, directeur.

Représentants de l'hôpital local de BORT LES ORGUES :

- . Le maire de BORT LES ORGUES ou son représentant
- . Le directeur de l'hôpital,
- . M. Jean JELWAN, médecin intervenant dans l'établissement, président de la C.M.E.

Représentants de la clinique "Saint Germain" de BRIVE :

- . M. le Dr ROSENTHAL, président directeur général,
- . M. CALLES, directeur.

Représentants de la résidence "Les Cèdres" de BRIVE :

- . Mme MAZEAUD, directrice administrative,
- . M. le Dr Hervé KERVERN, directeur médical.

Représentants du foyer de post-cure de BRIVE :

- . Le directeur du foyer de post-cure,
- . Mme le Dr Annie GROSTIN, médecin intervenant dans l'établissement.

Représentants du centre hospitalier gériatrique de CORNIL :

- . Le maire de CORNIL ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier gériatrique de CORNIL,
- . Le président de la C.M.E.

Représentants de l'unité de soins de longue durée (USLD) de MERLINES :

- . Le directeur de l'USLD de MERLINES,
- . M. le Dr Jean-Pierre LAURELUT, médecin intervenant dans l'établissement (en alternance avec le Dr BEGON).

Représentants du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU sur Dordogne :

- . Le maire de BEAULIEU ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier gériatrique,
- . M. le Dr Henri BOUCHETOUX, médecin intervenant dans l'établissement.

Représentants du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS :

- . Le maire de VIGEOIS ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier gériatrique,
- . M. Henri RENAUDIE, pharmacien, représentant de la C.M.E.

Représentants du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE :

- . Le maire d'UZERCHE ou son représentant,
- . Le directeur du centre hospitalier gériatrique,
- . Mme DELBREIL, pharmacien, représentant de la C.M.E.

Ces représentants ont voix délibérative.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 29 septembre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS - Recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'ARGENTAT.

Un recrutement d'agent des services hospitaliers qualifié aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze en vue de pourvoir 2 postes à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'ARGENTAT.

Peuvent faire acte de candidature les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : Mme la directrice de l'E.H.P.A.D. d'Argentat - 14, avenue Poincaré - 19400 ARGENTAT.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

DDASS – Concours sur titre de psychologue au centre hospitalier de BRIVE.

Un concours sur titre de psychologue aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter des dates de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de BRIVE.

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier de BRIVE.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 sus-visée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter des dates de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive - Direction des ressources humaines - Boulevard du Dr Verlhac - 19100 BRIVE

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

DDASS – Concours sur titres d'infirmier de classe normale organisé par l'EHPAD de TREIGNAC.

Un concours sur titres d'infirmier de classe normale aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze en vue de pourvoir :

- 1 poste à l'EHPAD de TREIGNAC,
- 1 poste à la maison de retraite de NEUVIC.

Les épreuves de ce concours seront organisées par l'EHPAD de TREIGNAC.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : Mme le directrice de l'EHPAD de Treignac - 19260 TREIGNAC.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de sept infirmiers D.E. de la fonction publique hospitalière organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Un concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers diplômés d'état va être organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de cinq infirmiers au centre hospitalier gériatrique de CORNIL,
- d'un infirmier au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE,
- d'un infirmier à l'EHPAD de LUBERSAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2004 et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1ère page du livret militaire

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 CORNIL.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute diplômé d'état va être organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Ne peuvent être admis(e)s à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Diplôme requis : diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire

doivent être adressées avant le 1^{er} décembre 2004 à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 CORNIL.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute diplômé d'état va être organisé au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Ne peuvent être admis(e)s à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Diplôme requis : diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire

doivent être adressées avant le 1^{er} décembre 2004 à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 CORNIL.

DDASS - Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques - emploi fonctionnel d'aide-soignant

Un concours sur titre est organisé par l'EHPAD d'ARGENTAT pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques, en application du décret 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portants statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Ces postes sont à pourvoir :

- 1 poste à BEAULIEU SUR SORDOGNE - 11 rue St Roch - (19120)
- 1 poste à LUBERSAC

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à l'établissement en charge du concours : Mme la directrice de l'EHPAD public - 14 avenue Poincaré - 19400 ARGENTAT.

DDASS - Avis de concours sur titre pour le recrutement de cinq aides-soignants organisé par l'EHPAD d'ARGENTAT.

Un concours sur titre est organisé par l'EHPAD d'ARGENTAT pour le recrutement de 5 postes d'aides-soignants en application du décret 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portants statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Ces postes sont à pourvoir :

- 2 postes à l'EHPAD d'ARGENTAT - 14 avenue Poincaré 19400 ARGENTAT
- 2 postes à la maison de retraite médicalisée Charles Gobert 19520 MANSAC
- 1 postes au centre hospitalier gériatrique - Rue Raymond Sidois 19140 UZERCHE

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004 et titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à l'établissement en charge du concours : Mme la directrice de l'EHPAD public, 14 avenue Poincaré - 19400 ARGENTAT.

DDASS - Avis de concours de préparateur en pharmacie organisé par le centre hospitalier de BRIVE.

Un concours de préparateur en pharmacie aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter des dates de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, en vue de pourvoir :

- 1 poste au centre hospitalier de BRIVE (19),
- 1 poste au centre hospitalier de GUERET (23).

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier de BRIVE.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 sus-visée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter des dates de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive - Direction des Ressources Humaines - Boulevard du Dr Verlhac - 19100 BRIVE.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

DDASS - Avis de vacance de poste de secrétaire médical de classe normale à pourvoir au choix au centre hospitalier de TULLE.

Un poste de secrétaire médical de classe normale à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 20 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de TULLE (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, justifiant de neuf années de services publics, ainsi que les chefs de standard téléphonique et les chefs de standard téléphonique principaux justifiant de cinq années de services effectifs dans l'un de ces deux grades.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au bulletin officiel, à Mme la directrice du centre hospitalier de Tulle - 12, place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX.

DDASS - Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de TULLE.

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de TULLE (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à Mme la directrice du centre hospitalier de Tulle - 12, place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX.

DDASS - Avis de vacance d'un poste de secrétaire médical devant être pourvu au choix à l'EHPAD DE MANSAC.

Un poste de secrétaire médical à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 20-3° du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, est vacant à l'EHPAD Charles Gobert de MANSAC (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale en fonctions dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; ces agents doivent justifier de neuf années de services publics, et les chefs de standard téléphonique et les chefs de standard téléphoniques principaux justifiant de cinq années de services effectifs dans l'un de ces deux grades sont aussi habilités.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'EHPAD Charles Gobert, 19520 MANSAC, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au bulletin officiel.

DDASS - Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier d'USSEL.

Un poste de maître-ouvrier à pourvoir au choix, en application de l'article 14 du décret N° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des ouvriers, conducteurs d'automobiles et des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier d'USSEL.

Peuvent faire acte de candidatures :

- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade
- les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de service dans le corps

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis, à M. le directeur du centre hospitalier d'USSEL - 19208 USSEL CEDEX .

DDASS - Avis de vacance de poste d'adjoint administratif de 2ème classe à pourvoir au choix à la maison de retraite de BEYNAT.

Un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière est vacant à la maison de retraite de BEYNAT (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, justifiant d'au moins dix ans de services publics dans l'un ou plusieurs de ces emplois ou corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de retraite - Le Bourg - 19190 BEYNAT.

DDASS - Avis de vacance de poste d'adjoint administratif de 2ème classe à pourvoir au choix au centre hospitalier de TULLE.

Un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière est vacant au centre hospitalier de TULLE (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, justifiant d'au moins dix ans de services publics dans l'un ou plusieurs de ces emplois ou corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, à Mme la directrice - Centre hospitalier de TULLE - 12, place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX.

DDASS - Listes des médecins agréés du département de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Corrèze sont établies en annexe.

Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 14 mars 1986 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

MEDECINS GENERALISTES

Commune d'ALBUSSAC (19380)

MADRANGE Christian
Le Bourg - ALBUSSAC - tel : 05.55.28.66.84

Commune d'ALLASSAC (19240)

BARRE Jeannette
Rue du Dr Dufour - ALLASSAC - tel : 05.55.84.70.45
MOUILLE Jean-Luc
Rue du Dr Dufour - ALLASSAC - tel : 05.55.84.70.45
ROGER Jacques
Rue du Dr Dufour - ALLASSAC - tel : 05.55.84.70.45
GUILLON Cyril
Rue du Dr Dufour - ALLASSAC - tel : 05.55.84.70.45

Commune d'ARGENTAT (19400)

CHAPELLAS Jean-Yves
6 avenue de la Gare - ARGENTAT - tel : 05.55.28.00.38
COUTURIER - BOCQUET Florence
5 avenue des Xaintries - ARGENTAT - tel : 05.55.28.01.02
MAUREILLE Jean-Paul
1 rue Général-Delmas - ARGENTAT - tel : 05.55.28.13.96
REYT Géraud (MS)
6 rue Général-Delmas - ARGENTAT - tel : 05.55.28.03.16
TEILHET Bernard
29B Av. Joseph Vachal - ARGENTAT - tel : 05.55.28.29.18
TRONCHE Denis
40 av. Henri IV - ARGENTAT - tel : 05.55.28.29.18

Commune d'ARNAC POMPADOUR (19230)

GRANDJEAN Alain (MS) - 14 place du Vieux-Lavoir
ARNAC POMPADOUR - tel : 05.55.98.50.10
LABACH Martine
4 place de la Poste - ARNAC POMPADOUR - tel : 05.55.73.36.00

Commune d'AUBAZINE (19190)

BOUYSSSET Roland
Rte du Coiroux - AUBAZINE - tel : 05.55.25.77.06

Commune d'AYEN (19310)

GUERITEAU Philippe
Le Bourg - AYEN - tel : 05.55.25.18.50

Commune de BEAULIEU (19120)

BLAVOUX Jacques
4 rue Général de Gaulle - BEAULIEU - tel : 05.55.91.21.32
BOUCHETOUX Henri
3 rue de la République - BEAULIEU - tel : 05.55.91.20.67
COULOUY Patrick
3 rue de la République - BEAULIEU - tel : 05.55.91.20.67

GOUDEAUX Pierre (MS)
18 P. du Champ de Mars - BEAULIEU – tel : 05.55.91.02.87

Commune de BEYNAT (19190)

ARLABOSSE Aymeric
Route de Meyssac - BEYNAT - tel : 05.55.22.00.61

LELIEVRE Thierry
Route de Beaulieu - BEYNAT - tel : 05.55.85.51.65
MARCUS Michel
Route de Beaulieu - BEYNAT - tel : 05.55.85.51.65

Commune de BORT-LES-ORGUES (19110)

BOUTAREL Roland (MS)
292 avenue de la Gare - BORT - tel : 05.55.96.08.24

CLAUDEL Christian
Avenue Gambetta - BORT - tel : 05.55.96.73.86

CLAUDEL Yvon
Avenue Gambetta - BORT - tel : 05.55.96.73.86

JELWAN Jean
162 avenue de la Gare - BORT - tel : 05.55.96.08.88

RODDE Arnaud (MS)
411 avenue de la Gare - BORT - tel : 05.55.96.86.95

TOURNADRE Pascal
36, Bd Docteur Teyssier - BORT - tel : 05.55.96.05.46

Commune de BRIVE (19100)

BALIN Jean-Jacques (MS)
24 rue Lieutenant P. Dhalluin - BRIVE – tel : 05.55.24.59.90

BLANC François (MS)
50, Av. Raoul Dautry - BRIVE - tel : 05.55.74.02.04

BODE Emeric
22 boulevard du Puy-Blanc - BRIVE - tel : 05.55.24.11.37

BOUYSSOU Pierre Philippe
18, Bd de Puyblanc – BRIVE – tel : 05.55.17.03.03

CELERIER Bruno
24 rue Louis Blanc – BRIVE – tel : 05.55.18.24.45

CHALAUX Patrick (MS)
36 avenue Thiers - BRIVE - tel : 05.55.23.52.71

CHEYROU Dominique (MS)
Rivet - Place des Arcades - BRIVE - tel : 05.55.86.18.18

COMBRADET Etienne
87 avenue Alsace-Lorraine - BRIVE - tel : 05.55.74.29.62

COURTADE Jean-Philippe (MS)
4 bis rue Jules-Vialle - BRIVE - tel : 05.55.17.10.37

COURTIOL-BORDERIE Corinne
17 bd Anatole France - BRIVE - tel : 05.55.17.06.73 (écho)

DESBREST Philippe
Rue J. Marsales - BRIVE - tel : 05.55.87.23.19

DUTHEIL FAHEY Marie-Jeanne
Résidence du Prieur – rue Romain Rolland –
BRIVE - tel : 05.55.87.20.73

FORTUNE Gérard (MS)
26, Bd Jules Ferry - BRIVE - tel : 05.55.17.66.33

GINESTET Pierre
48 bd Roger Combe - BRIVE - tel : 05.55.87.53.24

GRUGEAUX DELARUE Corinne
11, Avenue Bourzat – BRIVE – tél : 05.55.17.28.14

HENRY Bruno
104 avenue G. Pompidou - BRIVE - tel : 05.55.74.02.04

KOHLER Hervé
2 rue Elie Rivière - BRIVE - tel : 05.55.24.05.18

KOHLER Michel
2 rue Elie Rivière - BRIVE - tel : 05.55.24.05.18

LABORDERIE Joël
104 avenue G. Pompidou - BRIVE – tel : 05.55.74.02.04

LAJOUX Bernard (MS)
10 rue Paul Pradaud – BRIVE – tél : 05.55.24.14.90

LALE Catherine
36 bd Amiral Grivel - BRIVE - tel : 05.55.74.43.34

LAPACHERIE Christian (MS)
3 rue Alfred Assollant - BRIVE - tel : 05.55.87.42.59

LAURENSOU Corinne
104 avenue G. Pompidou - BRIVE - tel : 05.55.74.02.04

LEWIN Marcel (MS)
4 bd Edouard Lachaud - BRIVE - tel : 05.55.74.15.35

MEILLON Charles
13 av. Firmin Marbeau - BRIVE - tel : 05.55.24.05.71

MERY Jean-Dominique
6 rue Charles Gobert - BRIVE - tel : 05.55.18.99.00

METIVIER Marianne
22 rue Louis Latrade - BRIVE - tel : 05.55.17.58.55

MIRAS-CHAUVINIAT Sylvie (MS)
1 rue Auguste Blanqui - BRIVE - tel : 05.55.23.59.00

MIRAS Dominique
1, allée Blanqui – BRIVE - tel : 05.55.23.59.00

MONCHAMP Jacques
(retraité - 4 rue Léon Cladel - BRIVE - tel : 05.55.24.41.84
membre du Comité Médical)

OLIVIER Bruno
109 avenue Ribot - BRIVE - tel : 05.55.88.30.30

OLIVIER Charles
109 avenue Ribot - BRIVE - tel : 05.55.88.30.30

PORTE Patrick
Rue J. Marsales - BRIVE - tel : 05.55.87.23.1

PREMAUD Jean-Paul
15 imp. de Tujac - BRIVE - tel : 05.55.87.64.65

QUILEZ Daniel
6 rue Charles Gobert - BRIVE - tel : 05.55.18.99.00

ROBOREL DE CLIMENS Théobald (MS)
5 av. Edouard Herriot - BRIVE - tel : 05.55.17.75.50

ROUFFIGNAC Patrick
Rue Jean Marsales - BRIVE - tel : 05.55.87.23.19

ROUVELOUP-TRONCHE Françoise
5 avenue Pierre Sémard - BRIVE - tel : 05.55.86.18.82

ROYER Bernard
4 bd Edouard Lachaud - BRIVE - tel : 05.55.74.15.35

SAINTIPOLY Bertrand (MS)
30 bd Henri de Jouvenel - BRIVE - tel : 05.55.86.16.17

SALAVERRI Martine
20 av. Maréchal Leclerc - BRIVE - tel : 05.55.17.51.80

SARGUEIL François
79 avenue Pierre Sémard - BRIVE - tel : 05.55.87.45.02

SINOIR Pierre-François
4 rue du Maréchal Brune - BRIVE - tel : 05.55.24.14.90

SEVRAIN Jacques
Rue Jean Marsales - BRIVE - tel : 05.55.87.23.19

VAN OUTRIVE Pascal
60 avenue Louis Pons - BRIVE - tel : 05.55.17.53.53

VIDALO-BORDERIE Evelyne (écho)
17 bd Anatole France - BRIVE - tel : 05.55.17.06.73

XAVIER Patrick
24 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.84.34.34

Commune de BUGEAT (19170)

BUCHON Daniel (MS)
17 rue de la République - BUGEAT - tel : 05.55.95.55.09

HERISSE Françoise
Le Feyt - BUGEAT - tel : 05.55.95.55.18

Commune de CHAMBERET (19370)

CHAMPEAU Marie
Rte Archambault de Comborn – CHAMBERET
tel : 05.55.98.30.26

CHASSEING Daniel
Rte Archambault de Comborn – CHAMBERET
tel : 05.55.98.30.26

SAMPTIAUX Pierre
Rte Archambault de Comborn – CHAMBERET
tel : 05.55.98.30.26

Commune de CHAMBOULIVE (19450)

DUBOIS Gérard
Le Puy Baron - CHAMBOULIVE - tel : 05.55.21.60.88

RONDEAU Jean-Luc
Rue des Monédières - CHAMBOULIVE – tel : 05.55.21.62.91

RONDEAU Nicole
Rue des Monédières - CHAMBOULIVE - tel : 05.55.21.62.91

Commune de CLERGOUX (19320)

PELISSIER-BRODIN Odile
CLERGOUX - tel : 05.55.27.77.57

Commune de CORNIL (19150)

EYROLLE-LAURENSOU Annie
Le Bourg - CORNIL - tel : 05.55.27.26.95

GUIRAL Pierre
2 Impasse Fleurie - CORNIL - tel : 05.55.27.28.28

Commune de CORREZE (19800)

BONNETTE Frédéric
Rue du Dr Bénassy - CORREZE - tel : 05.55.21.29.29

SAUMON Jean-Marie
Rue du Dr Bénassy - CORREZE - tel : 05.55.21.29.29

Commune de COSNAC (19360)

SOBIENIAK Stanislas (MS)
14, Allée Georges Cabanis – COSNAC – tel : 05.55.23.54.42

Commune de DONZENAC (19270)

CHATENET Patrice (MS)
Rue des Pénitents - DONZENAC - tel : 05.55.85.77.33
GADENNE Gérard
Avenue de Paris - DONZENAC - tel : 05.55.85.72.23

Commune d'EGLETONS (19300)

FAUCHER Jean-Marie
1 place des Déportés - EGLETONS - tel : 05.55.93.18.22
GREVET Dominique
7 Bd de Caux - EGLETONS - tel : 05.55.93.12.36
METADIER Jean-Marc
20 av. Charles-de-Gaulle - EGLETONS - tel : 05.55.93.25.66
METADIER Véronique
20 av. Charles-de-Gaulle - EGLETONS - tel : 05.55.93.25.66
PLYER Jean-Félix
4 Esplanade Ch. Spinasse - EGLETONS - tel : 05.55.93.07.23
PLYER Nicole (MS)
4 Esplanade Ch. Spinasse - EGLETONS - tel : 05.55.93.07.23
POURRAT Agnès
20 Bd du Puy Nègre - EGLETONS - tel : 05.55.93.10.23

Commune D'EYGURANDE (19340)

BEGON Didier
Route de Merlines - EYGURANDE - tel : 05.55.94.30.29

Commune de FAVARS (19330)

CHASSAGNOL Pierre
L'Etang - FAVARS - tel : 05.55.29.32.62

Commune de JUILLAC (19350)

CISSOU Yves
Rue des Prairies - JUILLAC - tel : 05.55.25.66.01
LAURENT Olivier
Rue des Prairies - JUILLAC - tel : 05.55.25.66.01

Commune de LAGARDE ENVAL (19150)

TALAYRACH Bruno
Le Bourg - LAGARDE-ENVAL - tel : 05.55.27.31.68

Commune de LAGRAULIERE (19700)

HENOCH Olivier
39, Place de la Mairie - LAGRAULIERE - tél : 05.55.98.46.08

Commune de LAGUENNE (19150)

GEORGES Patrice
2 rue du Pinquet - LAGUENNE - tel : 05.55.20.35.67

Commune de LAPLEAU (19550)

COLOMB Christian
LAPLEAU - tel : 05.55.27.52.39

Commune de LARCHE (19600)

GRANET Luc-Emmanuel (MS)
4 av. du Docteur Soufron - LARCHE - tel : 05.55.85.36.23
MONToux Bernard
24 av. du Dr Paul Soufron - LARCHE - tel : 05.55.85.30.05
ONToux Chantal
24 av. du Dr Paul Soufron - LARCHE - tel : 05.55.85.30.05

Commune de LE LONZAC (19470)

LEOPOLD Patrick (MS)
LE LONZAC - tel : 05.55.98.25.58

Commune de LIGINIAC (19550)

LAPAWA Christian
Place de l'Eglise - LIGINIAC - tel : 05.55.95.90.92
LAPAWA-WILLEM Colette
Place de l'Eglise - LIGINIAC - tel : 05.55.95.90.92

Commune de LUBERSAC (19210)

JACOB Jean-Marc
37 avenue du Château - LUBERSAC - tel : 05.55.73.50.35
JACOB Pascale
37 avenue du Château - LUBERSAC - tel : 05.55.73.50.35
SOULIE Anne-Marie
37 avenue du Château - LUBERSAC - tel : 05.55.73.50.35

Commune de MALEMORT (19360)

CURDIJAC Patrick
6 avenue Jean Jaurès - MALEMORT - tel : 05.55.92.02.02
DRULIOLLE Bernard
18 avenue Jouhandeau - MALEMORT - tel : 05.55.23.05.39

Commune de MANSAC (19520)

BONNEAU Michel
9 place du 19 mars 1962 - MANSAC - tel : 05.55.85.27.65

Commune de MARCILLAC-la-CROISILLE (19320)

KALKIAS Patrick
1 rue de la Chataignère - MARCILLAC - tel : 05.55.27.84.32
PALIX Yves
1 rue de la Chataignère - MARCILLAC - tel : 05.55.27.84.32

Commune de MASSERET (19510)

VERGNAUD-REBEYROLLE J.-Jacques
Route Nationale - MASSERET - tel : 05.55.73.42.10
LEGROS Cyrille
2 Place du Champ de Foire - MASSERET - tel : 05.55.73.40.32

Commune de MERLINES (19340)

RAVE François
13, Av. Pierre Semard - MERLINES - tel : 05.55.94.61.70

Commune de MEYMAC (19250)

BRAUGE Jacques
6 boulevard du Roussillon - MEYMAC - tel : 05.55.95.18.10
LAFFONT François
6 boulevard du Roussillon - MEYMAC - tel : 05.55.95.18.10

Commune de MEYSSAC (19500)

BARTHOUMEYROU J.François
Avenue du Quercy - MEYSSAC - tel : 05.55.25.46.57
PREVOT Xavier
Avenue du Quercy - MEYSSAC - tel : 05.55.25.46.57
REMONDET Michel
Route de Beaulieu - MEYSSAC - tel : 05.55.25.40.41
PEYRE Didier
Route de Beaulieu - MEYSSAC - tel : 05.55.25.40.41

Commune de NAVES (19460)

CHAUMEIL J-Marie (MS)
La Route - NAVES - tel : 05.55.26.32.68
ESTRADE Pierre
La Route - NAVES - tel : 05.55.26.32.68

Commune de NEUVIC (19160)

DELFOSSÉ Henri
1 rue des Acacias - NEUVIC - tel : 05.55.95.82.75
RIVIERE Dominique
Rue Thave - NEUVIC - tel : 05.55.95.90.55
ROY Henri (MS)
Route de la Plage - NEUVIC - tel : 05.55.95.86.07

Commune d'OBJAT (19130)

CUCHE Yves
Groupe médical du Parc - OBJAT - tel : 05.55.25.88.88
GUIONIE Jean-Pierre (MS)
Place Jean Lagarde - OBJAT - tel : 05.55.25.85.15
LAVAL Jean-Max
Place Jean Lagarde - OBJAT - tel : 05.55.25.85.15
RODET Roland
Place Jean Lagarde - OBJAT - tel : 05.55.25.85.15
DELIAT Martial
Avenue du Parc - OBJAT - tel : 05.55.25.88.88
GRASSET Jean-Michel
2, Place Jean Lagarde - OBJAT - tel : 05.55.25.85.15

Commune de PERPEZAC-LE-NOIR (19410)

BOUTENEIGRE Patrick
Rue Principale - PERPEZAC-LE-NOIR - tel : 05.55.73.74.72
DARAGON Patrice (MS)
Rue Principale - PERPEZAC-LE-NOIR - tel : 05.55.73.74.72

Commune de ROSIERS-D'EGLETONS (19300)

TAMINAU Denis (MS)
ROSIERS-D'EGLETONS - tel : 05.55.93.26.20

Commune de SAINT-AUGUSTIN (19390)

MOHSEN Mohamed
SAINT-AUGUSTIN - tel : 05.55.21.38.62

Commune de SAINT-AULAIRE (19130)

POUGET Michel
Bellevue - SAINT-AULAIRE - tel : 05.55.84.14.93

Commune de SAINT-CHAMANT (19400)

POUZAN Daniel

La Prade - SAINT-CHAMANT - tel : 05.55.28.00.37

Commune de SAINT-MEXANT (19330)

HEILLAUD Max
Le Bourg - SAINT-MEXANT - tel : 05.55.29.45.63

Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19600)

BOUNOL Sylvie (MS)
498 av. P. Meyjonade - ST-PANTALEON – tel : 05.55.86.80.17
DOUMAYRENC Patrick (MS)
31 av. J.B. Galandy - ST-PANTALEON – tel : 05.55.86.02.02

Commune de SAINT-PRIVAT (19220)

GALLIEZ Serge
2 rue de la Châtaigneraie - ST-PRIVAT – tel : 05.55.28.22.03
VANHOUTTE Claude
21 rue de la Xaintrie - ST-PRIVAT - tel : 05.55.91.97.50

Commune de SAINTE-FEREOLE (19270)

KIM Francis
Av. de la Chapelle - STE-FEREOLE - tel : 05.55.85.76.52
PARAUD Jean-Henri
3 av. de la Liberté - STE-FEREOLE - tel : 05.55.18.08.63

Commune de SAINTE-FORTUNADE (19490)

LASCAUX Daniel (MS)
Lavergne - STE-FORTUNADE - tel : 05.55.27.18.64

Commune de SEILHAC (19700)

BOIRLEAUD Claude
73 avenue Nationale - SEILHAC - tel : 05.55.27.06.93
BOUILHAC Didier
Rue Jean Vinatier - SEILHAC - tel : 05.55.27.04.38

Commune de SERVIERES-LE-CHATEAU (19220)

BOUYAT Jean-Claude (MS)
Place du Vieux-Chêne - SERVIERES - tel : 05.55.28.45.00

Commune de SORNAC (19290)

LECARME Christophe
8 Grande Rue - SORNAC - tel : 05.55.94.62.43

Commune de TREIGNAC (19260)

BUGE Gérard
4 avenue du 8 Mai - TREIGNAC - tel : 05.55.98.04.31

Commune de TULLE (19000)

CHAUSSON Pierre
36 bis avenue Ch. de Gaulle - TULLE - tel : 05.55.26.16.10
CHAZELAS Joëlle
9 rue du Fouret - TULLE - tel : 05.55.26.04.00
DEBRACH Pascal
101 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.34.00
DEMAUX-LAGRANGE
104 rue de la Barrière - TULLE - tel : 05.55.26.34.15
GASPAROUX Daniel
86 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.21.00
JESUS Alain (MS)
Résidence Dunant - TULLE - tel : 05.55.20.01.02
JESUS Marie-Pierre
Résidence Dunant - TULLE - tel : 05.55.20.01.02
JUILLARD-CONDAT Jean (MS)
86 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.21.00
LEYGNAC Pierre
2 avenue Charles de Gaulle - TULLE - tel : 05.55.20.13.33
LEYRAT Serge
21 quai Aristide-Briand - TULLE - tel : 05.55.20.33.33
MACHAKO Abdelhamid
13 rue des Martyrs - TULLE - tel : 05.55.20.09.11
MUNIER-CHAMBON Christiane
25 avenue Alsace Lorraine - TULLE - tel : 05.55.20.20.69
REBEYROTTE Anne
86 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.21.00
RELIER Vincent
2 place Gambetta - TULLE - tel : 05.55.20.88.88
RHODDE Bertrand
101 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.34.00
ROUANNE Hervé (MS)
5 rue Edmond Michelet - TULLE - tel : 05.55.20.27.27
SAQUER Françoise
2, Avenue Général Leclerc – TULLE – tel : 05.55.20.13.33
TINTIGNAC Gérard (MS)
62 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.03.80
VERGNE-TEYSSANDIER Anne (MS)
9 rue du Fouret - TULLE - tel : 05.55.26.04.00

COMMUNE de TURENNE (19500)

BOS Jean-Luc
TURENNE - tel : 05.55.85.90.65

Commune d'USSAC (19270)

AUDOUIN Roland (MS)
Le Bourg - USSAC - tel : 05.55.88.00.88

Commune d'USSEL (19200)

BELCOUR Jacques (MS)
2 rue des Troubadours - USSEL - tel : 05.55.72.10.59
CHAUMONT Jacques
5 rue de la Prairie - USSEL - tel : 05.55.72.26.11
CANHOYEA Harry (MS)
5 rue de la Prairie - USSEL - tel : 05.55.72.26.11
DALEGRE François (MS)
5 rue de la Prairie - USSEL - tel : 05.55.72.26.11
DEFONTAINES Pierre
28 Bd Dr Goudounèche – USSEL – tel : 05.55.96.23.58
DESHAYES Martine
18, Bd Dr Goudounèche – USSEL – tel : 05.55.96.23.93
ROUBY Daniel (MS)
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.00
THEPAULT Murielle
26, rue Pasteur – USSEL – tel : 05.55.96.23.75
VALADE Gérard
10 boulevard Victor Hugo - USSEL - tel : 05.55.96.15.50

Commune d'UZERCHE (19140)

BESSE Philippe
12 rue du Pont Turgot - UZERCHE - tel : 05.55.73.12.70
FAURIE Bernard
1 rue Porte Baffat - UZERCHE - tel : 05.55.73.04.31
RAIMBAULT René
8 place de la Libération - UZERCHE - tel : 05.55.73.21.96
SARDAINE Laurent (MS)
Quai Julian Grimau - UZERCHE - tel : 05.55.73.00.86

Commune de VARETZ (19240)

FAURE Jacques (MS)
Rue Auguste Joye - VARETZ - tel : 05.55.85.04.53
TEYSSANDIER Noël
15 av. du 11 Novembre - VARETZ - tel : 05.55.84.22.22

Commune de VIGEOIS (19410)

CLAIR Denis (MS)
17 route d'Uzerche - VIGEOIS - tel : 05.55.98.91.31
RAYNAL Alain
11 route de Pompadour - VIGEOIS - tel : 05.55.98.91.66

MEDECINS SPECIALISTES

ALLERGOLOGIE

BOULEGUE Michel (MS)
24 quai Tourny - BRIVE - tel : 05.55.74.05.15

ANATOMO-PATHOLOGIE

LIARD-MEILLON Marie
52 avenue Emile Zola - BRIVE - tel : 05.55.23.09.08
STAGÉ Daniel
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00

ANESTHESIE REANIMATION

CHEVALLIER Pascal
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
DI MEO Alain
Clinique Saint Germain – BRIVE – tel : 05.55.18.55.26
NAUCHE Philippe
Centre Hospitalier – BRIVE – tel : 05.55.26.00.00
MOLINA Antoine
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00

ANGIOLOGIE

FRECHINOS Christian
32 avenue P. et M. Curie - MALEMORT – tel : 05.55.92.20.09
TEYSSANDIER Ghislaine
25 rue Jean Jaurès - TULLE - tel : 05.55.26.31.60

BIOLOGIE

ASTOUL Anne-Marie
Centre Hospitalier – BRIVE – tel : 05.55.92.60.16
CHAMBON Philippe
13 avenue Pierre Sémard - BRIVE - tel : 05.55.87.56.66
DIGNAC Michel
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00

CLOUZARD André
25 avenue Marmontel - USSEL - Tel : 05.55.96.12.46

CANCEROLOGIE

LEDUC Bernard
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.66.70
SILLET-BACH Isabelle
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.66.70

CARDIOLOGIE

LATOUR Robert
3, Bd Koenig – BRIVE – tel : 05.55.24.06.90
CHARLIAGUET J-Pierre
6 rue Fernand Delmas - BRIVE - tel : 05.55.87.28.61
ESPALIAT Eric (MS)
16, Avenue Jean Jaurès – BRIVE – tel : 05.55.24.07.71
GUILLON Alain
Centre hospitalier – TULLE – tel : 05.55.29.79.73
AHMED YAHIA Madjid
Centre Hospitalier – USSEL – tel : 05.55.96.43.34
BERENFELD Alain
Centre hospitalier – USSEL – tel : 05.55.96.43.34
BLASCO Lionel
Centre hospitalier – USSEL – tel : 05.55.96.43.34
LIEUTAUD Thierry
8 rue des Pénitents - USSEL - tel : 05.55.72.19.30
MORICE Jean-Louis
8 rue des Pénitents - USSEL - tel : 05.55.72.19.30

CHIRURGIE GENERALE

ROBIAL Pierre Gilles (cancérologie)
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
GUAQUIERE Caroline
Centre Hospitalier – BRIVE – tel : 05.55.92.66.89
FERRANDIS Philippe
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.00
CHOKAIRI Seddick
Centre Hospitalier – USSEL - tel : 05.55.96.40.15

CHIRURGIE MAXILO-FACIALE

CHARISSOUX Georges
58 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.24.01.10

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

GERAUD Hugues Olivier
Clinique Les Cèdres - BRIVE - tel : 05.55.88.88.18
HARDY Jean-Marie
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
FOURNIER Jacques
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
HADDAD Hanna
Centre Hospitalier – TULLE -
NABHAN Jihad
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.00

CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE et ESTHETIQUE

QUILLOT Marc
2 boulevard E. Lachaud - BRIVE - tel : 05.55.17.03.28

CHIRURGIE VASCULAIRE

IDRISSI Manuel
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00

DERMATOLOGIE - VENEROLOGIE

MAGHIA Rémi
26 boulevard Jules Ferry - BRIVE - tel : 05.55.24.24.91
COMBEAU Alain
1 rue Edmond Michelet - TULLE - tel : 05.55.20.01.82
VILLATE Daniel
3 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.26.22.33

ENDOCRINOLOGIE – DIABETOLOGIE - NUTRITION

ANTOINE Elisabeth
24 quai Tourny - BRIVE - tel : 05.55.23.20.20
HAULOT Jean-Pierre
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00

GASTRO - ENTEROLOGIE

FOLTZ Marc
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.24.09.84
LAPLANE Bertrand
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.24.09.84
MAS Roger
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
HIRTZ Jacques
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00

GERIATRIE

VIGIER Tristan
Avenue Conseiller Coudert – OBJAT – tel : 05.55.25.83.64

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

ARNAUD Robert
Clinique St Germain – BRIVE – tel : 05.55.18.55.23
COLASSON Francis
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
DESFARGES François
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
DURANTIE-D'AMATO Marie-Pascale
3 boulevard Kennedy - BRIVE - tel : 05.55.23.70.10
BOUBY Jean-Pierre
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.68
DUBAYLE Guillaume
Centre Hospitalier – TULLE – tel : 05.55.29.79.00
RAFFI Fernand
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
LENCK Lucien
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.17
ZIDANI Kamal
Centre Hospitalier – USSEL – tel : 05.55.96.40.17

HEMATOLOGIE

LEFORT Sophie
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00

MEDECINE LEGALE

VACHER Sophie
10, Av. Maréchal Leclerc – BRIVE – tel : 05.55.18.20.62
COLLIGNON Arnaud
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00

MEDECINE DU TRAVAIL

KOLHER Marie
10, Av. Maréchal Leclerc – BRIVE – tel : 05.55.18.20.56
GUICHARD-HASSAN Françoise
10, Av. Maréchal Leclerc – BRIVE – tel : 05.55.18.20.66
DEMONTJEAN Elisabeth
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
LEOTY Marie-Paule
14 bis av. Alsace Lorraine - TULLE - tel : 05.55.20.75.10
PICARD Monique
14 bis av. Alsace Lorraine - TULLE - tel : 05.55.20.75.10

NEPHROLOGIE

BOUDET Rémi
Centre Hospitalier – BRIVE – tel : 05.55.92.60.50
HONORE Philippe
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.95

NEUROLOGIE

CHAZOT Frédéric
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.24.20.46
LUBEAU Michel
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.24.20.46
CROGUENNEC Jean-Michel
6 rue du Dr Valette - TULLE - tel : 05.55.26.88.66

OPHTALMOLOGIE

BARBARA Hélène
23 allée des Tilleuls – BRIVE – tel : 05.55.74.25.38
BARTHELEMY Franck
23 allée des Tilleuls - BRIVE - tel : 05.55.74.25.38
CHEVRIER Jacques
23 allée des Tilleuls - BRIVE - tel : 05.55.24.14.39
DE LAVAL Marc
23 allée des Tilleuls - BRIVE - tel : 05.55.74.25.38
GAUTIER Dominique
16 avenue Jean Jaurès - BRIVE - tel : 05.55.23.06.29
GIRAUNIE-SOULACROUP M. Christine
33 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.23.07.57
MASCLEF Pierre
23 allée des Tilleuls - BRIVE - tel : 05.55.74.25.38
VAILLANT J. Jacques
23 quai Gabriel Péri - TULLE - tel : 05.55.29.57.77
VIGIER Jacques
23 quai Gabriel Péri - TULLE - tel : 05.55.29.57.77
BRAKBI Fathi
Centre Hospitalier – TULLE – tel : 05.55.29.79.74
JAGER Michèle
26, rue de la Barrière – TULLE – tel : 05.55.26.11.80

O.R.L.

CHARISSOUX Georges (oncologie)
58 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.24.01.10
DUFOR Bernard
58 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.24.01.10
ROLLAND Alain
8 avenue Alsace Lorraine - BRIVE - tel : 05.55.24.00.96
SOULACROUP Gilles
13 avenue Bourzat - BRIVE - tel : 05.55.23.24.35
ANDREAU Francis
55 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.02.60
GAULT Alain
55 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.02.60
CORPELET Philippe
33 avenue Carnot - USSEL - tel : 05.55.72.16.93

PEDIATRIE

FARGEOT Anne
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.43
GAUTRY Philippe
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
SOULIER Jean-Louis
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
VAZEILLE Frédéric
15 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.26.17.10

PNEUMOLOGIE

GELY Ghislain (allergologie)
18 av. Président Roosevelt - BRIVE - tel : 05.55.24.09.11
GERICOT PEAN Emmanuelle
18 bis Av, Pdt Roosevelt - BRIVE - tel : 05.55.24.09.11
(oncologie)
GUILLOT Yves Loup
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.18.94.10
MONTANÉ Jean
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.18.94.10
PAROUTY Christian ((allergologie)
17 avenue Maillard - BRIVE - tel : 05.55.18.94.10
VERGER Jean-Paul
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
BOUYER Jean-Luc
7 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.20.26.63.73
DAVID Bernadette (oncologie)
1 rue Vigier - USSEL - tel : 05.55.72.52.08

PSYCHIATRIE

BAREAU Xavier
6 rue Francis Poulenc - BRIVE - tel : 05.55.74.33.63
CHABERT Bruno
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
CIGANA André
7 av. Président Roosevelt - BRIVE - tel : 05.55.74.15.46
CIGANA Sylviane
7 av. Président Roosevelt - BRIVE - tel : 05.55.74.15.46
SAINT BAUZEL J. François
C.M.P. - 24 rue Dr Roux - BRIVE - tel : 05.55.17.52.46
VASSEUR Rosine
Domaine de Pérols - MEYMAC - tel : 05.55.95.15.94
BOUYER Anne
7 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.26.52.72
BALESTE Jean-Michel
C.M.P. - 2 bis W. Churchill - TULLE - tel : 05.55.20.17.11
JOUVE Anne-Marie
C.M.P. - 2 bis W. Churchill - TULLE - tel : 05.55.20.17.11
MOSBAHI Ferhat
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.18
BONNARD Jean-Claude
Centre Hospitalier - USSEL - tel : 05.55.96.40.00

PSYCHIATRIE Enfants - Adolescents

VAILLANT Anne Marie
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.21.69.20
ou 05.55.87.08.83

RADIOLOGIE

BOUNAIX Jean
33 avenue Jean Jaurès - BRIVE - tel : 05.55.74.48.50
HAUTBOIS Eric
14 avenue Edouard Herriot - BRIVE - tel : 05.55.24.34.62
CHANTOME Maurice
14 avenue Edouard Herriot - BRIVE - tel : 05.55.24.34.62
LAPLANE Claire
17 boulevard Anatole-France - BRIVE tel : 05.55.17.06.73

LEICHTNAM Pierre
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
PASTAUD Pascal
14 avenue Edouard Herriot - BRIVE - tel : 05.55.24.34.62
PEAN David
14 avenue Edouard Herriot - BRIVE - tel : 05.55.24.34.62
CHEBIB Alexis
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00
DEROOVER Nikki
23 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.20.76.60
DE TOEUF Jean
23 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.20.76.60
FEYDEAU Philippe
23 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.20.76.60
JEANMART Jacques
23 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.20.76.60
PLAS Henri
23 quai de Rigny - TULLE - tel : 05.55.26.60.95
RABENANDRASANA Adolphe
3 impasse la Rose des Vents - USSEL - tel : 05.55.96.40.19

REEDUCATION FONCTIONNELLE

WIROTIUS Jean-Michel
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00

RHUMATOLOGIE

LAMBERT DE CURSAY Grégoire
Centre Hospitalier - BRIVE - tel : 05.55.92.60.00
LAPUYADE Gérard
14 boulevard Koenig - BRIVE - tel : 05.55.23.69.09
(oncologie et médecine interne)
LAZUECH Christian
26 boulevard Jules Ferry - BRIVE - tel : 05.55.23.02.68
DUCLOUX Jean-Marc
36 avenue Victor Hugo - TULLE - tel : 05.55.20.47.22

STOMATOLOGIE

CHALET Daniel
11 boulevard du Salan - BRIVE - tel : 05.55.24.21.34
GENESTE Pierre
13 Quai Gabriel Péri - TULLE - tel : 05.55.20.36.22

UROLOGIE

SUBERVILLE Michel (oncologie)
Clinique St Germain - BRIVE - tel : 05.55.18.55.29
ABOUL-HASSAN Talal
Centre Hospitalier - TULLE - tel : 05.55.29.79.00

MS : médecine du sport

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - reconstruction du départ ARGENTAT sud et liaison HTA, poste "les Cheyroux" - H61 Souvigne" - communes d'ARGENTAT et de MONCEAUX SUR DORDOGNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 juillet 2004 et 27 août 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE - groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 22 juillet 2004 ET 2 septembre 2004,
- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT, en date du 6 août 04?
- Mission inter services de l'eau, en date du 27 septembre 2004,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 19 juillet 2004,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 6 août 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou Charentes, en date du 6 août 2004 et 4 octobre 2004,
- Syndicat intercommunal d'électrification d'ARGENTAT, en date du 21 septembre 2004,

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze

- M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EGLETONS
 - M. le maire d'ARGENTAT
 - M. le maire de MONCEAUX SUR DORDOGNE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juin 2004 ainsi qu'à l'additif au dossier initial présenté le 23 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 7 octobre 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ITEPSA – Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, et taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum

prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, maternité, invalidité, décès	Vieillesse	
		sur la totalité des rémunérations ou gains	sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9%	0,5%	0,1%
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62%	1%	0,2%
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45%		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1%	0,2%
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8%		

Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8%	1%	
--	------	----	--

Article d'exécution.

TULLE, le 15 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

REGION LIMOUSIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS/ARH - Renouvellement du Dr ROBIAL dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de BRIVE (arrêté du 22 septembre 2004).

Article 1er : M. le Dr Pierre ROBIAL est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 2 août 2004 dans le service de chirurgie générale et digestive du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DRASS - Renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (arrêté du 20 septembre 2004).

Article 1er : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des collectivités territoriales, est modifié comme suit :

II - COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Jean-Bernard DAMIENS vice-président du conseil régional du Limousin (en remplacement de Mme Monique COMPAIN)	- M. Henri BASSALER conseiller régional (en remplacement de M. Michel JULIEN)
- M. Bertrand CHASSAGNARD Conseiller général de la Corrèze (en remplacement de M. le Dr Jean-Pierre DECAIE)	- M. Bernard LABORDE vice-président du conseil général de la Creuse (sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : L'Article 3-VI de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des organisations d'hospitalisation privée, est modifié comme suit :

VI - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PRIVEE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Patrick COLO Centre médical national M.G.E.N. de Ste-Feyre Etablissement participant au service public hospitalier (en remplacement de M. Jean Maurice DUBOIS)	- M. Daniel ESTIVAL Centre hospitalier du Pays d'Eygurande Etablissement participant au service public hospitalier (sans changement)

Le reste de l'article sans changement

Article 3 : L'Article 5-II de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des collectivités territoriales, est modifié comme suit :

II - COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Jean-Bernard DAMIENS vice-président du conseil régional Limousin (en remplacement de Mme Monique COMPAIN)	- M. Henri BASSALER Conseiller régional (en remplacement de M. Jean-Bernard DAMIENS)

Article 4 : L'Article 5-VI de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des organisations d'hospitalisation privée, est modifié comme suit :

VI - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PRIVEE

- M. Patrick COLO Centre médical national M.G.E.N. de Ste-Feyre Etablissement participant au service public hospitalier (en remplacement de M. Jean Maurice DUBOIS)	- M. Daniel ESTIVAL Centre hospitalier du Pays d'Eygurande Etablissement participant au service public hospitalier (sans changement)
---	---

Le reste de l'article sans changement

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié restent inchangés.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 712-30 du code de la santé publique, le mandat des membres titulaires et suppléants ainsi nommés prendra fin à la date d'expiration du mandat des autres membres du comité régional en exercice nommés par l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, soit 5 ans après à compter de l'installation du comité. Ces mandats sont renouvelables.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES).

DRASS - Modification de la composition des membres du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (arrêté du 27 septembre 2004).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentant de la confédération générale du travail :

- Mme Claudine JUIN, en qualité d'administrateur titulaire en remplacement de Melle Isabelle BESANGER.

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET**

DRAF – Modification de la commission régionale des produits alimentaires de qualité du Limousin (arrêté du 29 septembre 2004).

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant renouvellement de la commission Régionale des produits alimentaires de qualité du Limousin est modifié comme suit :

à l'article 1 – paragraphe 3 de l'arrêté susvisé, modifier les représentants du collège des professionnels suivants :

Institut national des appellations d'origine contrôlées

- titulaire : Mlle Astrid DELORD
- suppléant : M. Dominique LANAUD

Conseil Régional du Limousin

- titulaire : Mme Corinne CHOCAT
- Suppléant : M. Claude TREMOUILLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 mars 2002 restent inchangées.

DRAF - Utilisation du terme «montagne» par la fromagerie DUROUX à RILHAC XAINTRIE (arrêté du 29 septembre 2004).

Article 1 : La fromagerie DUROUX – Le Bourg – 19220 RILHAC-XAINTRIE - est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de tome et de cantal entre-deux.

Article 2 : la présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la fromagerie DUROUX et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

DRTEFP - Agrément de la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE à dispenser la formation économique (arrêté du 14 octobre 2004).

Article 1er : Est habilité à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise, l'organisme suivant :

Chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive - Centre de formation continue - 10, avenue du maréchal Leclerc - 19316 Brive cedex.

Article 2 : La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par cet organisme à l'appui de sa demande d'habilitation.

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

DENIS OLAGNON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
